

Bordeaux, le 31 juillet 2017

Référence courrier : CODEP-BDX-2017-030509

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Blayais
Inspection n° INSSN-BDX-2017-0026 des 15 et 20 juin 2017
Inspection de chantiers de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur 1

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, des inspections ont eu lieu les 15 et 20 juin 2017 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Inspection de chantiers ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 1 du CNPE du Blayais a été arrêté du 10 juin au 24 juillet 2017 pour son 33^{ème} arrêt pour maintenance et rechargement en combustible. Des inspections de chantiers se sont déroulées les 15 et 20 juin 2017.

À l'issue de ces inspections de chantiers, les inspecteurs considèrent que les principales opérations de maintenance contrôlées ont été globalement maîtrisées.

Les inspections de chantiers ont fait l'objet de demandes de compléments ou d'actions curatives qui ont été prises en compte de manière réactive au cours de l'arrêt.

Toutefois, l'ASN considère que les dispositions prises en ce qui concerne le suivi des portes concourant à la sectorisation incendie doivent être améliorées. Des efforts sont notamment attendus en ce qui concerne le contrôle de l'efficacité des actions mises en place.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections qui appellent des réponses complémentaires. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts des réacteurs du site.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sectorisation incendie

L'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2] dispose que : – « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- ***mettre en œuvre les actions ainsi définies ;***
- ***évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »***

Le 20 juin, les inspecteurs ont constaté à deux reprises que la porte d'accès aux casemates du système d'alimentation en eau des générateurs de vapeur (ARE) était ouverte en l'absence de personnel à l'intérieur. Or, cette porte participe à la sectorisation incendie et un affichage présent sur cette porte mentionne clairement qu'en absence de témoin, elle doit être impérativement fermée.

Interrogés sur cette rupture de sectorisation, vos représentants ont répondu que de nombreuses mesures étaient déjà prises pour garantir le respect de la sectorisation incendie. La surveillance est réalisée par vos équipes de terrain des services Conduite et sécurité-radioprotection qui sont informées de façon régulière des signaux faibles constatés. De même, vous communiquez périodiquement auprès des différentes parties intéressées sur ce sujet afin d'apporter du sens aux prescriptions et aux bonnes pratiques. Vos représentants ont indiqué que lors de la dernière réunion de présentation du plan de prévention du réacteur en fonctionnement du 29/06/17 avec vos partenaires (GIE, entreprises extérieures), le responsable sectorisation a présenté les remarques remontées par la surveillance terrain, l'enjeu que représente la fermeture des portes coupe-feu, la façon de les reconnaître et la conduite à tenir lors des chantiers. Cette sensibilisation a été complétée par l'intervention du chargé incendie qui a permis d'échanger sur leurs problématiques et d'apporter des réponses concrètes à mettre en œuvre sur le terrain.

A1 : L'ASN vous demande de vous assurer que les portes concourant à l'intégrité de la sectorisation incendie sont maintenues fermées, notamment lors des arrêts de réacteur.

A2 : L'ASN vous demande de lui indiquer quelles réponses concrètes ont été mises en œuvre sur le terrain - que le réacteur soit en fonctionnement ou à l'arrêt - et de lui indiquer les mesures prévues pour en contrôler l'efficacité.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Zone FME

Dans le bâtiment d'entreposage du combustible, au niveau 20 m, les inspecteurs ont constaté que des panneaux relatifs aux conditions d'accès au compartiment transfert étaient posés à même le sol sans sécurisation alors qu'ils se trouvaient dans une zone à risque élevé d'introduction de matériel étranger dans les circuits (risque FME). Ces panneaux ont été rapidement sécurisés.

B1 : L'ASN vous demande votre analyse de la situation et les moyens prévus pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Tenue au séisme

Les inspecteurs ont constaté dans le bâtiment réacteur au niveau 8 m :

- la présence de fixations cassées de goulottes de câbles au-dessus des repères fonctionnels 1KRG223CQ et 1RCP131VP/1RCV856VP au niveau du local R410 ;
- la présence d'une seule vis sur le support du passage de câble identifié 1R4N51A au niveau du local R430 ;
- la présence de fixations non homogènes des supports IPN de 1RR190VN (1 écrou non serré, un écrou

sans contre-écrou) au niveau du local R410 ;

Au niveau 20 m, les inspecteurs ont également constaté que la fixation murale de la barre de maintien en position de garage de la potence 1DMR010PT du pont de 250 DAN était fixée par un écrou seul sans contre écrou, au niveau du local R749.

Vos représentants ont rapidement corrigé ces écarts.

B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre votre analyse de ces situations. Vous indiquerez si l'identification de situations similaires et les remises en conformité associées ont été réalisées de manière exhaustive pendant l'arrêt. Vous lui indiquerez les mesures prises pour le prochain arrêt, le cas échéant.

Maintenance

Dans le bâtiment d'entreposage du combustible, au niveau 20 m, dans le local K716, les inspecteurs ont constaté que le support d'une tuyauterie située dans le compartiment du château combustible présentait des traces de corrosion. Vos représentants ont indiqué que cette tuyauterie n'était pas utilisée, qu'une expertise de la faisabilité du retrait de la tuyauterie était en cours et qu'à la suite de cette expertise, les modalités d'intervention soient définies.

B3 : L'ASN vous demande de la tenir informée des modalités d'intervention et du retrait de la tuyauterie.

Dans le bâtiment d'entreposage du combustible, au niveau 20 m, dans le local K716, les inspecteurs ont constaté la présence d'une armoire dont le système de fermeture était cassé. Cette armoire contenait du matériel électronique. Vos représentants ont indiqué par la suite avoir provisoirement fermé l'armoire à clé par la mise en place d'un cadenas.

B4 : L'ASN vous demande de l'informer de la réparation du système de fermeture de l'armoire.

C. OBSERVATIONS

Sans Objet

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux

SIGNÉ PAR

Hermine DURAND